

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2014-2015, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 119 253 000 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 160 457 800 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2015-2016, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61718

Gouvernement du Québec

### **Décret 573-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT certaines modifications au décret n<sup>o</sup> 1263-2011 du 7 décembre 2011 concernant les avantages sociaux des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, par décret, établir les avantages sociaux autres que le régime de retraite dont les juges de la Cour du Québec peuvent bénéficier et fixer la contribution de ces derniers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2013, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 2013, tel que modifié par un addendum également déposé devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 février 2014, modifié la recommandation du Comité visant le régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE les avantages sociaux relatifs à l'assurance collective des juges de la Cour du Québec sont présentement établis par le décret n<sup>o</sup> 1263-2011 du 7 décembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1263-2011 du 7 décembre 2011 soit modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« VII. Aux fins du régime collectif d'assurance, les définitions suivantes s'appliquent :

« Conjoint » : La personne qui est liée au juge :

1<sup>o</sup> par un mariage ou une union civile reconnu par les lois du Québec, en l'absence de désignation de conjoint faite en application du troisième alinéa; ou

2<sup>o</sup> par le fait de résider avec le juge en permanence depuis plus d'un an ou immédiatement si un enfant est issu de leur union, cette personne étant présentée publiquement comme son conjoint par le juge.

La dissolution du mariage par divorce ou la nullité du mariage ou la dissolution ou la nullité de l'union civile fait perdre ce statut de conjoint, de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas d'une union de fait.

Lorsque le juge est lié par un mariage ou une union civile à une personne, il peut désigner par écrit à l'assureur une autre personne comme son conjoint en lieu et place du conjoint légal, à la condition que cette personne réponde à la définition de conjoint de fait prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa. La désignation de cette personne prend effet à la date de la notification à l'assureur.

Lorsque le juge en fonction décède, l'assureur est tenu d'aviser l'administrateur du régime de rentes de survivant de la désignation de conjoint faite en application du troisième alinéa.

«Enfant à charge» : Un enfant du juge, de son conjoint ou des deux, ainsi qu'un enfant dont le juge a la garde de droit ou dont il avait la garde lorsque l'enfant a atteint sa majorité ou qu'il avait alors adopté de fait, qui est sans conjoint et qui dépend du juge pour son soutien et,

1<sup>o</sup> est âgé de moins de 18 ans; ou

2<sup>o</sup> est âgé de moins de 26 ans s'il fréquente à plein temps, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu; ou

3<sup>o</sup> quel que soit son âge, est atteint d'une invalidité totale ayant débuté alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61719

Gouvernement du Québec

## Décret 574-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT certaines modifications au décret n<sup>o</sup> 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 10862008 du 5 novembre 2008 et n<sup>o</sup> 6122011 du 15 juin 2011, concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette même loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 30 septembre 2013, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 2013, tel que modifié par un addendum également déposé devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 février 2014, modifié la recommandation du Comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est actuellement déterminé par le décret n<sup>o</sup> 32-2008 du 31 janvier 2008 tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 1086-2008 du 5 novembre 2008 et n<sup>o</sup> 612-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n<sup>o</sup> 32-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 322008 du 31 janvier 2008, remplacé par les décrets n<sup>o</sup> 1086-2008 du 5 novembre 2008 et n<sup>o</sup> 612-2011 du 15 juin 2011, soit remplacé de nouveau par le suivant :

« QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit :

1<sup>o</sup> fixé à 236 722 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2013;

2<sup>o</sup> fixé à 238 379 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2014;

3<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, celui fixé au paragraphe 2<sup>o</sup> augmenté selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2014 à mars 2015. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et pour les mois d'avril 2014 à mars 2015, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61720